



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0054

**Arrêté**

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 autorisant la société LSM à exploiter une carrière au lieu-dit « Les Bois de Villeneuve » sur la commune de Mezières-lèz-Cléry
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0054 relative au défrichement de 2,5 hectares de bois au lieu-dit « Villeneuve » à Mezières-lez-Cléry (45) reçue complète le 23 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 décembre 2015 ;
  
- Considérant que le projet consiste à défricher 2,5 hectares de bois au lieu-dit « Villeneuve » sur la commune de Mezières-lez-Cléry, en vue du déplacement d'une vélisurface ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le déboisement est de surface restreinte ;
- Considérant cependant que le projet de défrichement se situe à côté d'une carrière, qui nécessite notamment un défrichement de 39 hectares environ sur le même massif forestier ;
- Considérant dès lors l'impact cumulé sur le massif boisé du présent défrichement et de celui qui sera réalisé pour l'exploitation de la carrière ;
- Considérant toutefois que l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière susvisé prévoit que le site sera en grande partie reboisé au terme de l'exploitation ;
- Considérant en outre que les boisements concernés ne présentent pas, tant du point de vue environnemental que forestier, un intérêt particulier ;
- Considérant que le projet, au vu de sa localisation et de ses caractéristiques, n'est pas de

- nature à porter atteinte à l'état de conservation des sites naturels protégés les plus proches ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le projet de défrichement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de 2,5 hectares de bois au lieu-dit « Villeneuve » à Mezières-lez-Cléry n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **17 DEC. 2015**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)